

PLEIN
DROIT

Khalidja **El-Mahjoubi**

Les indispensables du
droit pénal spécial

2^e édition

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



► Les objectifs de la fiche

- L'emploi ou l'administration d'une substance mortifère
- La preuve d'un élément moral renforcé

Textes de référence

- L'article 221-5 du Code pénal définit l'empoisonnement comme « le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substance de nature à entraîner la mort ».
- L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle (circonstances aggravantes similaires au meurtre).
- La tentative est incriminée.

Le meurtre revêt la qualification spéciale d'empoisonnement lorsque l'auteur a employé ou administré une substance de nature à entraîner la mort de la victime. L'empoisonnement se réalise indépendamment d'un résultat et diffère du meurtre simple par l'emploi d'un procédé spécial (I), commis avec l'intention de porter atteinte à la vie d'autrui (II).

I. L'emploi d'une substance mortifère

L'empoisonnement suppose de démontrer l'emploi ou l'administration d'une substance dont il convient de préciser la nature (A), son usage sur autrui caractérise l'élément matériel de l'empoisonnement (B).

A. Le caractère mortifère de la substance

L'article 221-5 du Code pénal vise le terme de « substance de nature à entraîner la mort ». Cette notion comprend de façon large toute substance de nature toxique ou tout poison ayant un caractère mortifère. Par extension, on vise également les substances non nocives à une quantité minimale mais qui seraient suffisamment mortifères lorsque administrées en quantité importante sur la victime. Cette substance peut se présenter sous diverses formes : liquide, matière minérale ou gaz. Autrement dit, toute substance dont l'absorption ou l'emploi présente un danger pour la vie d'autrui.

B. Un acte d'emploi ou d'administration

L'empoisonnement se matérialise par l'emploi ou l'administration d'une substance de nature à entraîner la mort permettant ainsi d'appréhender un large spectre de procédés. Infraction de commission par nature, l'empoisonnement exige un acte positif.

L'administration peut avoir lieu soit par injection directe dans le corps de la victime, soit par inhalation, absorption ou encore par le mélange de la substance dans la nourriture de la victime. L'usage du terme « attentat » au lieu d'« atteinte » renseigne sur la nature formelle de l'infraction d'empoisonnement qui est constituée indépendamment de la réalisation d'un résultat. Partant de cette définition, la chambre criminelle admet de façon élargie l'infraction tentée en réprimant pour tentative d'empoisonnement des faits qui constitueraient des actes préparatoires pour des infractions matérielles. Elle a ainsi considéré dans un arrêt du 5 février 1958 que jeter du poison dans un puits constituait une tentative d'empoisonnement, même si la victime ne boit pas l'eau de ce puits.

L'emploi ou l'administration peut être le fait de l'agent ou bien le fait d'un tiers, si le tiers a eu connaissance du caractère mortifère du produit, il sera considéré comme auteur principal alors que la personne ayant fourni la substance sera poursuivie en tant que complice. Par contre, si le tiers est de bonne foi, il ne sera pas poursuivi (*Crim. 8 juin 1993, Dr pénal, 1993, n° 211, obs. Véron*).

II. L'élément psychologique

L'empoisonnement est une infraction intentionnelle. Depuis l'arrêt de la chambre criminelle du 18 juin 2003, l'élément coupable de l'empoisonnement repose non seulement sur la preuve d'un général, mais aussi sur un dol spécial. Le dol général suppose à la fois la connaissance de la nature mortelle de la substance et la volonté de l'administrer.

Or, à l'époque de l'affaire du sang contaminé, la Cour de cassation a exclu la qualification de l'empoisonnement en considérant que la preuve de la connaissance de la nature mortelle des lots de sang contaminés du CNTS n'a pas été rapportée, en raison des incertitudes qui régnaient à l'époque des faits dans les milieux scientifiques sur le caractère mortel du virus du SIDA (*Crim. 18 juin 2003, JCP. Ed. 2003, II, 10121 note Rassat*).

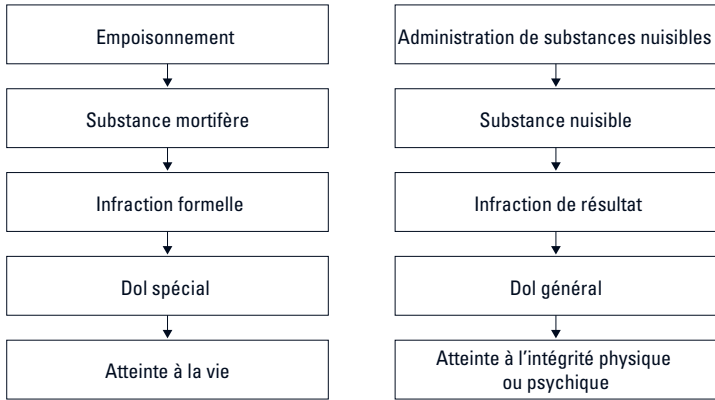
Sur la question du dol spécial, consistant dans l'intention de donner la mort, l'exigence d'un dol spécial ressortait de plusieurs décisions de la Cour de cassation (*Crim. 18 juillet 1952; Crim. 18 juin 2003*).

Partant de cette interprétation, la chambre criminelle a considéré que la situation d'une personne se sachant porteur du virus du VIH qui décide délibérément de ne pas porter de protection lors des rapports sexuels avec son partenaire est coupable d'une administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui et non d'un empoisonnement (*Crim. 2 juillet 1998, JCP. Ed. 1998, II, 10132, note Rassat; Crim. 10 janvier 2006, 05-80.787; Bulletin criminel 2006, n° 11, p. 37*). Dans une autre affaire, la chambre criminelle a opté pour la qualification de coups et blessures volontaires aggravés à l'encontre d'un individu se sachant porteur du virus du sida, qui a mordu un policier pour le contaminer (*Trib. corr. de Mulhouse, 6 février 1992, D. 1992, 301, note Prothais*).

Enfin, depuis la loi du 9 mars 2004 relative à la délinquance et à la criminalité organisée, le législateur a introduit le mandat criminel à l'article 221-5-1 du Code pénal. Cette infraction née du vide juridique à l'époque de l'affaire Lacour du 25 octobre 1962

(Crim. 25 octobre 1962), incrimine le « fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté ». Le mandat criminel constitue une infraction obstacle aux crimes d'assassinat et d'empoisonnement, si le crime se réalise, le délit disparaît. La loi du 30 juillet 2020 prévoit que le délit de mandat criminel est constitué y compris si l'assassinat ou l'empoisonnement ont vocation à être commis en dehors du territoire français.

Les indispensables



Cas pratique

Affaire Paul LIE

Madame Ariette JOLIE est une riche dame âgée de 75 ans ayant hérité de son défunt époux. Il y a un an, elle perdait son unique fils Benjamin dans un tragique accident de la route. Elle trouvait depuis réconfort auprès de Paul LIE, son médecin traitant et ami de longue date. Un jour, elle recevait une lettre accompagnée d'une photo représentant une jeune fille, elle apprenait dans cette lettre que son fils avait eu un enfant dont elle ignorait l'existence. Lorsqu'elle raconta cette histoire à son ami Paul, ce dernier vit son espoir d'hériter du patrimoine d'Ariette JOLIE voler en fumée. En effet, peu avant cette nouvelle, Ariette JOLIE avait disposé par testament qu'une grande partie de son héritage irait à son ami Paul LIE. Désormais, elle souhaitait revenir sur cette disposition en apprenant qu'une héritière de son propre sang s'était manifestée. Pour éviter la révocation du testament, PAUL LIE décidait de préparer une mixture à base de cyanure qu'il incorpora dans le thé de son amie Ariette JOLIE. Elle finissait à peine de boire sa première tasse de thé qu'elle fut prise de violentes convulsions puis en tomba au sol. La voyant ainsi agoniser, Paul LIE fut pris de remords et finit par appeler les secours. Transportée à l'hôpital, un antidote lui était administré *in extremis*.

► **Monsieur Paul LIE peut-il être poursuivi pour empoisonnement même s'il a empêché *in fine* la survenance de la mort de la victime ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Il s'agit de savoir si les éléments constitutifs de l'empoisonnement sont caractérisés en l'espèce et si l'intervention de l'auteur constitue un désistement volontaire non punissable.

L'empoisonnement requiert une condition préalable, l'utilisation d'une substance mortelle. En l'espèce, la substance utilisée est le cyanure qui est à juste titre considéré comme un produit potentiellement mortel, et à dose élevée, peut entraîner rapidement la mort. Toutefois, il existe un antidote qui, administré à temps, permet de sauver la vie de la victime. Dans tous les cas, les juges apprécient *in abstracto* le caractère mortifère de la substance administrée (*Crim. 2 mai 1867, Bull. crim. n° 107*).

L'empoisonnement est une infraction formelle constituée indépendamment du résultat. L'administration de la substance mortifère ou l'incorporation de celle-ci dans la nourriture de la victime suffit à caractériser l'élément matériel du crime (*Crim. 5 février 1958, Bull. Crim. n° 126*).

Dans le cas exposé, on nous précise que Paul LIE a incorporé la substance dans le thé de la victime, qu'elle l'a bue avant de convulser et s'évanouir. Par conséquent, ces faits permettent déjà de montrer que l'élément matériel de l'empoisonnement est caractérisé sans qu'il soit nécessaire de constater la réalisation d'un résultat.

Concernant l'élément intentionnel, depuis l'arrêt de la chambre criminelle du 18 juin 2003, il y a lieu de rechercher en plus du dol général, un dol spécial consistant dans la volonté de porter atteinte à la vie d'autrui (*animus necandi*).

Au regard des faits, il ne fait aucun doute que Paul LIE par sa qualité de médecin avait nécessairement connaissance du caractère mortel de la substance puisqu'ayant lui-même préparé le breuvage. La volonté de porter atteinte à la vie d'Ariette dans le but qu'elle décède avant la révocation du testament ne fait aucun doute.

Enfin, on nous précise que le décès n'est pas intervenu en raison de l'intervention de Paul qui prit de remords emmena rapidement Ariette à l'Hôpital pour que lui soit administrée un antidote. Cet élément s'analyse uniquement comme un repentir actif et non un désistement volontaire. En outre, l'empoisonnement ne nécessite pas que le résultat soit atteint pour être punissable. Enfin, le mobile de l'agent est indifférent à la consommation de l'infraction.

En définitive, Paul LIE sera poursuivi pour le crime d'empoisonnement et risque jusqu'à trente ans de réclusion criminelle.

Fiche 3

L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui

► Les objectifs de la fiche

- la nature nuisible de la substance
- La réalisation d'un résultat
- L'intention coupable

Textes de référence

- L'article 222-15 du C. pén. dispose que « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles ».

L'administration de substances nuisibles est une infraction matérielle. Cette infraction suppose l'emploi d'une substance nuisible (I) ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui (II) avec l'intention de nuire à sa santé (III).

I. La nature nuisible de la substance

L'article 222-15 du Code pénal ne définit pas ce qu'est une substance nuisible, les juges apprécient souverainement la nature nocive de la substance utilisée par l'agent. Cependant, la qualification d'administration de substances nuisibles est exclue lorsque la substance est de nature mortifère (substance matérielle de l'empoisonnement). Cette substance est appréhendée sous plusieurs formes : liquide, minérale ou gaz.

Les juges doivent vérifier que l'utilisation de cette substance sur autrui est susceptible de provoquer des troubles d'ordre physique ou psychique tels que des dysfonctionnements organiques graves, une maladie ou encore une infirmité.

II. La réalisation d'un résultat

À l'inverse de l'empoisonnement, l'administration de substances nuisibles nécessite la survenance d'un résultat pour être punissable. Le résultat consiste en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime (interruption totale de travail, mutilation ou infirmité permanente).

Enfin, il faut caractériser le lien de causalité entre l'administration de la substance et le dommage causé à la personne, ce lien de causalité doit être direct et certain.

Peu importe le mode d'administration de la substance nuisible, il se matérialise par tout moyen (voie cutanée, mélangée à de la nourriture, inhalation...).

À l'instar des violences volontaires, la répression dépendra de la gravité du résultat dommageable. En effet, le texte d'incrimination renvoyant aux peines prévues pour les violences. Il convient d'ajouter que la tentative d'administration de substances nuisibles n'est pas réprimée.

III. L'intention coupable

L'administration de substances nuisibles constitue une infraction intentionnelle. Elle suppose la preuve d'un dol général consistant dans la connaissance du caractère nuisible des substances administrées de façon volontaire. À l'image des violences, l'infraction d'administration de substances nuisibles semble être soumise aux mêmes règles concernant l'élément moral.